

Strasbourg, le 23 décembre 2004

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cattenom
BP n°41
57570 CATTENOM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Cattenom
Inspection n°INS-2004-EDFCAT-0009 15/12/2004
Thème « contrôle commande – protection »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 15/12/2004 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « contrôle commande - protection ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15/12/2004 portait sur les thèmes du contrôle commande et des dispositifs de protection du réacteur. Dans un premier temps, les inspecteurs se sont fait présenter l'organisation du site concernant la maintenance du contrôle commande et des systèmes de protection. Ils ont ensuite vérifié la réalisation des actions correctives mises en œuvre par le CNPE suite aux demandes formulées lors de l'inspection du 05/12/2002.

Dans un second temps, les inspecteurs se sont intéressés aux interventions réalisées sur les interrupteurs d'arrêt d'urgence et aux résultats des tests effectués sur les chaînes de mesure de la puissance nucléaire (RPN). Enfin, les inspecteurs se sont rendus dans des locaux abritant les automatismes liés aux systèmes de protection et de sauvegarde du réacteur n°2.

L'impression résultante de cette inspection est globalement positive. L'organisation adoptée par le CNPE pour assurer la maintenance et les essais des différents automatismes de contrôle commande est apparue convenable. Les inspecteurs ont également noté la rigueur avec laquelle étaient remplies les gammes d'essais portant sur les chaînes RPN. Toutefois, quelques écarts ont été relevés concernant notamment le suivi de certaines pièces de rechange (condensateurs) disponibles en magasin et l'absence d'analyse de risques lors du remplacement d'un interrupteur d'arrêt d'urgence. Ces points ont fait l'objet d'observations notables signifiées à l'exploitant à l'issue de l'inspection.

A. Demandes d'actions correctives

Lors de l'inspection, une liste des dispositifs et moyens particuliers (DMP) actuellement mis en œuvre sur le CNPE a été présentée aux inspecteurs. Cette liste, qui concerne du matériel important pour la sûreté, présentait plusieurs erreurs quant aux dates de pose et de dépose des DMP. L'explication fournie aux inspecteurs a été la migration des données relatives aux DMP entre deux applications informatiques courant 2004.

Demande n°A.1 : Je vous demande de procéder à la mise à jour des données informatiques afin de disposer de données fiables concernant les DMP.

Demande n°A.2 : Je vous demande de veiller à utiliser, à l'avenir, des outils informatiques sous assurance qualité et ne présentant pas d'incompatibilité avec des versions antérieures.

L'application informatique gérant désormais les DMP permet également de gérer les modifications temporaires d'installation (MTI) qui ne présentent pas d'impact sur la sûreté. Toutefois, la liste des DMP/MTI remise aux inspecteurs ne faisait apparaître aucune distinction claire entre DMP et MTI.

Demande n°A.3 : Je vous demande de différencier de façon claire les DMP et MTI, et cela tant au niveau de votre application informatique que des documents papier disponibles dans le bureau de consignation.

Le PBMP 1300-AM-849-01 demande, pour les opérations de maintenance sur le matériel à l'arrêt du système de protection intégré numérique (SPIN), de procéder au remplacement des condensateurs présents en magasin tous les quatre ans. Il s'avère que cette opération n'est pas réalisée par vos services.

Demande n°A.4 : Je vous demande de respecter cette disposition du PBMP.

Demande n°A.5 : Je vous demande de vous assurer que tout condensateur déjà monté ou destiné à être monté sur du matériel en fonctionnement a moins de quatre ans. En cas d'écart relevé, vous me préciserez les dispositions prises.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que le dossier de remplacement de l'interrupteur d'arrêt automatique 3 RPB 100 JA en date du 03/11/2003 ne contenait pas d'analyse de risque.

Demande n°A.6 : Je vous demande de veiller à la rédaction et à la mise en œuvre des analyses de risques adéquates préalablement à la réalisation de ce type d'intervention.

B. Compléments d'information

En 2004, plusieurs ordres intempestifs ayant entraîné des arrêts automatiques du réacteur ont eu pour origine des cartes d'alimentation électrique défectueuses. Les cartes incriminées, dites d'ancienne génération, sont progressivement remplacées sur les quatre tranches du CNPE.

Demande n°B.1 : Je vous demande de me communiquer l'échéancier de remplacement des cartes d'ancienne génération ainsi que les mesures compensatoires prises en attendant leur remplacement.

Dans le cadre des modifications liées au plan d'action incendie (PAI), les inspecteurs ont noté la présence d'un échafaudage au dessus du testeur SPIN.

Demande n°B.2 : Je vous demande de me communiquer l'analyse de risque rédigée préalablement à l'installation de cet échafaudage.

Lors de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas pu contrôler la date de dernier remplacement des filtres des armoires RPR 102, 202, 302 et 402 AR de l'UATP du réacteur n°2.

Demande n°B.3 : Je vous demande de me communiquer les rapports de fin d'intervention relatifs aux remplacements des filtres des armoires RPR 102, 202, 302 et 402 AR de l'UATP du réacteur n°2.

C.Observations

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
L'adjoint au chef de division

SIGNÉ PAR

Xavier MANTIN